

Rapport sur une réforme de la discipline des avocats

-I- -Présentation de l'état du droit positif de la discipline de la profession d'avocat.

Cette profession participant au service de la justice est réglementée par la loi et décrets, en ce qui concerne la discipline les articles 22, 22-1 et 22-2 de la loi du 31 décembre 1971 modifiée par la loi n°2004-130 du 11 février 2004, et du titre IV art. 180 à 199 du décret du 27 novembre 1991 organisant la profession des avocats. A la suite de ces modifications des textes

l'architecture de la procédure de l'instance disciplinaire a été complètement changée

En novembre 2010 la Chancellerie a transmis au CNB un projet de décret relatif à la discipline des avocats apportant une nouveauté concernant la place du plaignant dans la procédure disciplinaire.

Ce projet de réforme était à l'époque une des conclusions du rapport de la commission Darrois afin de rendre cette discipline corporative, au moins au premier degré, plus transparente vis à vis du public.

Le CNB profitait de ce projet de modification du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 modifié déjà par le décret n°2005-790 du 12 mai 2005 lequel réformait de manière essentielle la procédure disciplinaire des avocats, pour améliorer par ses propositions les textes à la lumière de la pratique des juridictions depuis 2005.

Après plusieurs rapports sur les travaux de la commission de Règles et Usages présentés à l'assemblée générale. Lors de celle qui s'était tenue le 18 mars 2011 le CNB avait voté un certain nombre d'amendements qui ont été transmis à la Chancellerie. Certaines de ces propositions issues de l'institution nationale de la profession n'ont pas été reprises par la Direction des affaires civiles. Aucune réforme n'est sortie.

En 2012 le CNB a repris ses travaux sur une réforme de la matière disciplinaire. L'assemblée Générale des 6 et 7 juillet 2012 a approuvé le rapport de la commission des Règles et Usages qui proposait de nouvelles dispositions concernant le statut du plaignant, la composition du conseil de discipline, l'enquête déontologique. Le projet de réforme du CNB fut transmis à la Chancellerie après concertation de la profession.

Depuis cette période la Chancellerie n'a repris aucune initiative sur le sujet jusqu'à ce jour (octobre 2017).

Aujourd'hui la discipline des avocats reste régie par la loi du 31 décembre 1971 et le décret du 12 mai 2004.

Quant à la profession, la Conférence des Bâtonniers a travaillé sur une réforme de la discipline des avocats et un rapport a été établi, mais nous n'avons pas pu obtenir sa communication. Quant au CNB des travaux seraient en cours au sein de la Commission des Règles et Usages mais nous n'en avons pas plus d'information.

Le groupe d'études de l'ANAH n'attendra pas le travail des autres institutions de la profession pour apporter ses réflexions et propositions dans le débat qui viendra sur une réforme de la discipline des avocats.

Si nécessaire nous reprendrons notre travail à la lumière des autres contributions publiées sur ce sujet.

- II - La réflexion du groupe de travail a été portée sur les points suivants :

Ont été traités :

1 - L'admonestation

2 - Le droit disciplinaire de la profession d'avocat :

La faute disciplinaire , les sanctions disciplinaires, les effets de peines disciplinaires prononcées, la formation du conseil et son fonctionnement , l'échevinage .

3 -La procédure disciplinaire

L'enquête déontologique, la saisine du conseil de discipline par l'autorité de poursuite , la phase de jugement devant le conseil de discipline, la place du plaignant ,

4 - Un fichier national disciplinaire .

5 - La suspension provisoire, mesure de sauvegarde

-III- Propositions du groupe d'études de l'ANAH.

-1- L'admonestation :

Cet avertissement paternel donné par un bâtonnier à l'un des membres de son barreau n'est qu'un usage prétorien et ancien de la profession. Il est verbal sans trace dans le dossier administratif de l'avocat concerné. L'admonestation n'est donc pas une sanction disciplinaire laquelle ne pouvant être que par un texte réglementaire.

Il s'agit donc d'un avertissement sans frais de l'avocat par son bâtonnier.

Cependant depuis quelques années certains bâtonniers ont pris l'habitude de formuler l'admonestation par une lettre dont le double est classé dans le dossier de l'avocat à l'ordre. Or la Cour de cassation par un arrêt le 7 mai 2008 a considéré, en censurant un arrêt de la Cour de Rennes, que le bâtonnier dans le silence des textes ne dispose pas du pouvoir d'infliger une telle admonestation à un avocat dès lors qu'elle est inscrite au dossier individuel, laquelle constitue alors une véritable sanction faisant grief et, partant soumise à recours (Cass. 1ère civ , 7 mai 2008, n°07-10.864 ,Gaz.Pal,6 ET7 août

2008).Depuis cette jurisprudence est constante, comme l'a constaté la Cour de Nancy dans un arrêt du 5 décembre 2016 (CA Nancy, n°16/02363,5 décembre 2016).

En son temps, le CNB avait approuvé l'analyse de la Cour de cassation et avait exprimé le souhait de « légaliser » l'admonestation en l'encadrant par des garanties nécessaires au respect des droits de la défense. Le souci de notre institution nationale

de garantir le droit de défense en cas d'admonestation transformerait celle-ci en une sanction disciplinaire qui ferait doublon avec le blâme ,première sanction disciplinaire dans l'échelle fixée par l'article 184 du décret du 27 novembre 1991.

Notre groupe de travail propose une autre solution qui permettrait au bâtonnier l'opportunité d'un rappel verbal aux règles de la profession hors d'une poursuite discipline , pour des faits peu graves .

Pour le cas où cette admonestation du bâtonnier serait l'objet d'un écrit ,un recours éventuel pourrait être régularisé devant le conseil de compétent.

Cette admonestation devrait être reconnue dans le pouvoir du bâtonnier par un texte spécifique sous la forme d'un nouvel article du décret du 27 novembre 1991 avant le chapitre sur la discipline ou d'un paragraphe nouveau de l'article 21 de la loi du 31 décembre 1971 concernant les pouvoirs du bâtonnier.

Renforcer par un texte l'opportunité pour un bâtonnier d'admonester un confrère pour une faute légère évite de passer directement dans le contentieux disciplinaire beaucoup plus réglementé qui doit être réservé au jugement d'infractions plus graves causées par un avocat.

- 2- Le droit disciplinaire de la profession d'avocat :

A -La faute disciplinaire :

Il n'existe aucune définition légale de la faute disciplinaire. Il est d'ailleurs assez surprenant que les deux textes de nature répressive concernant ,d'une part, l'incrimination disciplinaire et ,d'autre part, l'échelle des sanctions aient été renvoyés par le législateur à un décret en Conseil d 'Etat du 27 novembre 1991 organisation de la profession d'avocat en application de l'article 53 de la loi du 31 décembre 1971. En effet c'est l'article 183 de ce décret qui dispose que : « *Toutes contraventions aux lois et règlements ,toute infraction aux règles professionnelles ,tout manquement à la probité ,à l'honneur ou à la délicatesse, même se rapportant à des faits extra-professionnels expose l'avocat qui en est l'auteur aux sanctions disciplinaires à l'article 181. »*

L'élément légal de l'infraction disciplinaire n'est donc pas précis au regard des faits retenus contre un avocat, et de plus l'échelle des sanctions n'est sans aucune corrélation avec la gravité des faits poursuivis. Dès lors un conseil de discipline pourrait réprimer des faits graves par une sanction légère ou des faits plutôt peu graves par une sanction lourde.

Un droit répressif doit être précis et fixe des limites dans le pouvoir du juge disciplinaire.

La sanction de toute infraction doit être prévisible.

B -Introduction d'une échelle des infractions :

Les peines les plus lourdes seraient réservées aux infractions à la probité tels que les condamnations criminelles , maniements des fonds Carpa malhonnêtes ,violation du secret professionnel, indépendance de l'avocat , conflit d'intérêt.

Ces infractions devraient être sanctionnées par une interdiction temporaire de trois ans ou une radiation.

Ces peines seraient assorties obligatoirement des sanctions accessoires y compris la publicité de la peine disciplinaire, prévues par art 184 § 3 du décret

Les peines plus légères, soit l'avertissement , le blâme , et l'interdiction temporaire au maximum de trois ans pourraient être appliquées pour toutes les autres infractions constatées, les sanctions accessoires étant dans ce cas facultatives.

Le sursis doit être maintenu pour toute interdiction d'exercice temporaire comme indiqué par l'article 184 § 4 du décret du 27 novembre 1991 (modifié par le décret n°2005-531, 24 mai 2005).

Enfin nous proposons ,en cas de radiation du barreau, la possibilité d'une révision sur requête de l'avocat radié par le conseil de discipline compétent, et ce après un délai de vingt ans

- C -Le conseil de discipline régional :

Trois sujets doivent être évoqués : La formation des membres du conseil de discipline ,l'organisation de fonction, et le sujet controversé de l'instauration d'un échevinage de cette juridiction interne à la profession d'avocat :

-La formation des membres des conseils de discipline :

Ceux-ci ayant été désignés par leurs conseils de l'ordre (même parfois des anciens bâtonniers) n'ont pas généralement eu l'expérience de participer à une juridiction répressive et connaissent mal le déroulement d'une procédure disciplinaire qui doit être rigoureusement appliquée s'agissant pour les confrères poursuivis d'un risque parfois d'un changement de leur avenir professionnel.

La discipline des avocats doit être plus rigoureuse afin de mettre un terme aux critiques la considérant trop corporative au regard de l'opinion.

Cela implique un respect de la procédure durant la phase de jugement et, également une sévérité en corrélation avec la gravité des faits visés par la poursuite au visa de l'article 183 du décret du 27 novembre 1992.

La création des conseils de discipline régionaux évitant une trop grande proximité entre l'avocat poursuivi et ses juges (ses confrères) a beaucoup réduit les éventuelles complaisances confraternelles.

Cependant un certain nombre d'avocats constatent qu'un certain nombre de conseils de discipline dont les membres n'ont pas été préparés à y siéger, et aussi que le travail de ces conseils n'est pas suffisamment organisé pour être efficace.

Notre proposition est d'instaurer à l'occasion des renouvellements des conseils de discipline un séminaire de formation spécifique soit dans le ressort de chaque cour d'appel ,soit au plan national qui serait organisé par le CNB.

Cette formation renforcée ne rendrait peut-être pas la nécessité d'un échevinage

- D -L'organisation fonctionnelle des conseils de discipline :

Le travail de la formation disciplinaire n'est pas toujours préparé.

Il est nécessaire que chaque conseil de discipline soit doté d'un vrai secrétariat (comme un greffe), qui peut dans les conseils de discipline ayant moins de dossiers être une seule personne qui ne doit pas être membre du conseil.

Nous estimons que cette fonction qui permettrait de préparer un dossier ordonné, complet et remis à chaque membre du conseil avant l'ouverture de la séance par un avocat (un membre ou ancien membre de conseil de l'ordre ou un avocat honoraire) qui serait désigné par une décision commune des bâtonniers du ressort pour une durée de trois ans pouvant être renouvelée une fois pour la même durée.

Il serait présent à l'audience sans participer aux débats du conseil de discipline.

Cet avocat secrétaire du conseil de discipline participerait également au séminaire de formation des membres de ce conseil.

E- L'échevinage éventuel de la juridiction disciplinaire de la profession d'avocat :

La profession d'avocat a toujours été très réticente à l'idée d'intégrer un échevinage dans son système disciplinaire spécifique cette matière de la responsabilité corporative. Mais depuis quelques années du côté de la puissance publique, parfois dans la presse, même de certains représentants de la profession, l'échevinage du conseil de discipline est l'objet d'un vrai débat.

En effet certains considèrent que l'établir éviterait la critique fréquente d'une justice disciplinaire trop corporatiste qui ne garantirait pas l'impartialité et l'indépendance du juge conformément à l'article 6 de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

L'échevinage avec la présence de magistrats professionnels pourrait améliorer la qualité des décisions disciplinaires quant à la motivation de la sanction au regard du droit applicable et la forme des décisions rendues.

Il est vrai qu'aujourd'hui l'opinion publique demande plus de transparence dans le fonctionnement des institutions .

Il faut bien constater que cet échevinage existe dans toutes autres professions réglementées. La formation disciplinaire de premier degré généralement est présidée soit par un juge administratif ou un juge judiciaire ainsi que dans les instances d'appel .

Pour notre profession ,le conseil de discipline régional n'est formé que par des avocats, mais le juge en appel est la cour d'appel évidemment composée de magistrats du second degré. Cet état a permis jusqu'à ce jour de soutenir que le conseil de discipline des avocats est conforme a l'obligation de l'article 6 de la Convocation européenne selon laquelle doit être un tribunal indépendant et impartial établi par la loi (pour la profession l'article 22 de la loi du 31 décembre 1971) et le juge du second degré de la procédure disciplinaire est une cour de justice d'Etat.

Après débat ,notre groupe de travail d'avocats honoraires ,attentif à l'image que la profession donne elle-même , ne serait pas opposé à l'institution d'un échevinage dans notre juridiction disciplinaire.

Ainsi , les conseils de discipline régionaux ou la formation disciplinaire du Conseil de l'Ordre de Paris pourraient être présidés par le président ou un vice-président délégué

du TGI du siège de la cour d'appel. Par contre la cour d'appel siégeant en formation disciplinaire sous la présidence du premier président serait composée de deux présidents de chambre et deux avocats désignés par une décision de tous les bâtonniers des barreaux du ressort de la cour d'appel.

Bien sûr ce sujet devra en tout cas un débat approfondi et en concertation avec toutes les institutions de la profession.

- 3 - La procédure disciplinaire :

A - L'enquête déontologique :

L'enquête déontologique, prévue par l'article 187 du décret du 27 novembre 1991, est un préliminaire à la décision éventuelle du bâtonnier d'ouvrir une poursuite disciplinaire par une saisine de l'instance disciplinaire. Il peut de sa propre initiative, soit à la suite d'une demande du procureur général, soit sur une plainte de toute personne intéressée, procéder à une enquête sur le comportement d'un avocat de son barreau.

Tout comme un procureur de la République au pénal et en tant qu'autorité de poursuite il a l'opportunité de celle-ci.

Il établit un rapport, et prend une décision de poursuite ou non et il avise de sa décision le procureur général et le cas échéant le plaignant.

Dans les barreaux importants le bâtonnier désigne un délégué parmi les membres ou anciens membres du conseil de l'ordre pour procéder à une enquête déontologique.

Des avocats honoraires ayant été bâtonniers ou membres d'un conseil de l'ordre peuvent légalement être chargés d'une enquête déontologique.

Elle ne fait pas partie de la procédure de poursuite disciplinaire et c'est sans doute pour cela que le texte de l'article 187 du décret ne précise aucune condition de forme à l'enquête. Pendant longtemps elle n'était pas nécessairement contradictoire. Le bâtonnier peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile et n'est pas tenu d'en dresser un procès-verbal. Enfin elle est confidentielle et le reste si le rapport est suivi d'une saisine disciplinaire.

Aujourd'hui, il nous apparaît nécessaire d'améliorer cette enquête en équité. Il est souhaitable que le principe du contradictoire soit respecté dans l'enquête déontologique par le rappel formel de ce principe dans l'article 187 du décret du 27 novembre 1991.

Ainsi toute déposition d'une personne entendue devrait l'être en présence de l'avocat mis en cause ou celui-ci être appelé, et soit l'objet d'un procès-verbal en annexe du rapport d'enquête déontologique.

Enfin l'avocat mis en cause dans le cadre d'une enquête déontologique devrait pouvoir être assisté d'un avocat de son choix.

Cette enquête devra rester confidentielle dès lors qu'elle ne sera pas un élément d'une saisine disciplinaire.

B - La saisine du conseil de discipline par l'autorité de poursuite :

L'acte de saisine est rédigé par le bâtonnier ou le procureur général.
Cet acte doit qualifier les faits constituant une ou des fautes déontologiques et viser les textes d'incrimination. Sont en général visés l'article 3 de la loi du 31 décembre 1971 ou du décret du 12 juillet 2005 concernant les principes essentiels de la profession d'avocat. Mais peuvent aussi être visés éventuellement du code pénal.

Il doit en outre relater les faits objet de la saisine qui peuvent, il est bon de le rappeler, être étrangers à l'exercice de la profession.

Il doit également informer le confrère qu'il peut se faire assister par un avocat.

L'acte de saisine est dénoncé à la partie qui n'a pas pris l'initiative des poursuites ainsi qu'à l'avocat poursuivi et au conseil de l'ordre dont il relève.

Il est le point de départ des délais suivants :

- 15 jours pour la désignation du rapporteur d'instruction désigné par le conseil de l'ordre
- 4 mois pour la transmission du rapport d'instruction au président du conseil de l'ordre
- 8 mois pour la décision du conseil de discipline, avant dire droit ou au fond.

L'acte de saisine constitue un élément essentiel de la procédure qui devra joint au dossier en cas de recours devant la cour d'appel. Il ne semble pas opportun de modifier le texte actuel car celui-ci concerne le respect des droits de la défense et le caractère contradictoire de la procédure.

C - La phase de jugement devant le conseil de discipline : l'audience disciplinaire

L'article 193 §3 modifié par le décret du décret du 24 mai 2005 dispose :

« Le président donne la parole au Bâtonnier et au procureur général si ce dernier a pris l'initiative d'engager l'action disciplinaire »

Cette nouveauté à l'époque a fait apparaître que la présence du bâtonnier de l'ordre dont dépend l'avocat poursuivi à l'audience est systématique. Il en est de même pour le procureur général lorsqu'il est l'autorité de poursuite.

De ce fait ils sont parties à l'instance disciplinaire.

La Cour de cassation par deux arrêts des 3 et 17 juin 2015, précise que bâtonnier et le procureur général qui déposent des conclusions écrites doivent être préalablement communiqués au professionnel poursuivi afin d'être en mesure d'y répondre utilement. Il s'agit d'appliquer le principe du contradictoire dans le contentieux disciplinaire et de respecter les droits de la défense.

Il est proposé d'inclure un nouveau paragraphe à l'article 194 précisant le caractère contradictoire des débats de l'audience disciplinaire

D - La place du plaignant dans la procédure disciplinaire.

La présence du plaignant dans le contentieux disciplinaire des avocats est un sujet particulièrement délicat au regard de l'obligation impérative de respect du secret professionnel de l'avocat.

A partir de cette difficulté, plusieurs questions doivent avoir une réponse :

- Le plaignant au niveau de l'enquête déontologique et de l'instruction disciplinaire :

Il est évident que le bâtonnier ou son délégué doit pouvoir entendre la personne qui porte des griefs à l'encontre d'un avocat pour d'abord que le plaignant constate que l'ordre des avocats est là pour protéger notamment les clients des avocats et faire respecter les règles déontologiques de la profession.

Cette audition permet au bâtonnier d'apprécier la gravité ou non des faits dénoncés et d'exercer son opportunité sur la saisine du conseil de discipline ou

Il peut, si nécessaire, confronter le plaignant avec l'avocat impliqué ou avec des tiers.

Cette pratique est appliquée aujourd'hui étant rappelé que cette enquête est confidentielle.

En ce qui concerne l'instruction d'une plainte visant un avocat, cette phase est également protégée par le secret dont le respect imposé par toute personne participant à l'instruction

L'avocat peut être assisté d'un confrère.

- La présence du plaignant éventuelle à l'audience du conseil de discipline :

Nous remarquons que pour les autres professions réglementées comme celle des médecins, qui ont un secret professionnel, le plaignant peut être présent à l'audience disciplinaire, présidée par un magistrat professionnel qui peut l'inviter à prendre la parole. Il peut également être assisté d'un avocat qui peut intervenir dans les débats. Dans notre procédure disciplinaire des avocats le décret du 27 novembre 1991 n'évoque le plaignant que dans le deuxième paragraphe de l'article 196 dans ces termes : « le plaignant est informé du dispositif de la décision lorsque celle-ci est passée en force de chose jugée ». Autrement dit, celui qui a déposé une plainte contre un avocat n'a aucune place dans le déroulement du contentieux disciplinaire.

Notre profession d'avocat peut-elle laisser cette situation au regard des exigences de clarté, sinon de transparence, et d'équité dans notre société démocratique contemporaine ?

Nous pensons que le plaignant doit au minimum être présent à l'audience disciplinaire, pour savoir la suite donnée à sa plainte et éventuellement pour répondre aux questions du président du conseil de discipline.

Plus encore, le plaignant pourrait être représenté ou assisté par un avocat.

Dans ce cas il faudrait reconnaître le plaignant comme partie à la procédure disciplinaire sans l'assimiler à une partie civile comme dans une instance pénale.

Le conseil de discipline est une juridiction professionnelle sanctionnant uniquement des infractions aux règles de la profession d'avocat qui n'a aucune compétence à fixer une réparation d'un préjudice du plaignant.

Si celui-ci veut une indemnisation du préjudice qu'il déclare il doit alors saisir un tribunal civil en responsabilité civile du professionnel impliqué.

C'est pourquoi les spécialistes de notre profession sont très réticents à la présence du plaignant à l'audience de discipline qui serait un moyen pour lui de contourner les règles de la preuve au civil en exploitant dans une action civile les éléments portés à sa connaissance par les débats de la poursuite disciplinaire et ce qui pourrait aussi être un très grave attentat au secret professionnel de l'avocat poursuivi et qui pourrait être au préjudice de tiers

Ce risque considérable devrait être évité par une mesure de protection du secret professionnel prévue par un article nouveau dans le chapitre IV La discipline du décret du 27 novembre 1991 :

-Tout plaignant présent ou représenté dans une procédure disciplinaire serait soumis à respecter la confidentialité de tous les éléments des débats couverts par le secret professionnel de l'avocat poursuivi .Toute infraction à cette règle entrainerait une amende de euros (variante ...et une peine d'emprisonnement maximum de trois mois).

Enfin il ne faut pas oublier que les plaintes disciplinaires à l'encontre des avocats ne sont pas uniquement de clients , car de nombreuses plaintes reçues par les bâtonniers sont déposées par des confrères

Dans ce cas la plupart de ces plaintes sont moins graves et plutôt relatives à des atteintes aux principes de loyauté , de confraternité , de délicatesse , de modération et de courtoisie.

S'agissant de professionnels appartenant à la même profession, ce contentieux interne devrait être couvert par une règle de confidentialité applicable à tout avocat impliqué et qui en cas de non respect de cette règle entraînerait l'ouverture d'une procédure disciplinaire

- 4 - Instauration de prescriptions :

Curieusement et anormalement le droit disciplinaire qui est de nature civile mais de caractère répressif ne connaît aucune prescription ,qu'il s'agisse de l'action disciplinaire par l'autorité de poursuite ou de la condamnation à l'une des sanctions prévues par l'article 183 du décret du 27 novembre 1991.

Si un criminel ou un délinquant ou encore un contrevenant a le droit après un certain temps à l'oubli , il paraît choquant ,pour le bon sens , qu'un professionnel qui est poursuivi ou condamné pour une faute disciplinaire ne puisse bénéficier aussi d'un droit à l'oubli après un délai plus ou moins long en fonction de la gravité de la faute poursuivie ou sanctionnée.

Nous proposons d'instaurer des délais de prescriptions dans notre droit disciplinaire par un article 186 bis du décret du 27 novembre 1991 selon suivant la règle suivante :

- Prescription des poursuites disciplinaires :

-Une année à partir de la découverte des faits incriminés

- Prescription des peines disciplinaires :

-Trois années pour les infractions à la probité à partir de la condamnation définitive

-Une année pour toutes autres infractions à partir de la condamnation définitive.

- 5 - Un fichier national disciplinaire :

Un fichier national disciplinaire apparaît nécessaire .En effet chaque bâtonnier des 161 barreaux de France n'est informé des sanctions disciplinaires décidées hors de son propre ressort que par l'affichage qui généralement se trouve dans les locaux des chefs de juridiction et de manière très discrète Il n'est pas si rare qu'un avocat radié ou interdit temporairement peut tenter de se réinscrire au Tableau d'un barreau qui n'est pas informé des antécédents de ces avocats. Il est également souhaitable que les juridictions aient connaissance de la liste des avocats interdits d'exercer à vie ou temporairement.

Ce fichier national devrait être établi et détenu par l'institution nationale de la profession d'avocat :le CNB .

Chaque année tous les bâtonniers en exercice et les procureurs généraux en seraient destinataires et toute sanction portée à la connaissance du CNB serait déclarée aux mêmes destinataires.

Pour ce faire chaque bâtonnier aurait l'obligation d'informer le CNB de toutes sanctions disciplinaires définitives d'un avocat de son barreau, qu'elle soit à titre principal ou accessoire , prévues par l'article 184 du décret du 27 novembre 1991.

-6 - La suspension provisoire, mesure de sauvegarde :

Cette mesure n'est pas une sanction disciplinaire. A cet égard il est opportun de se rappeler du texte qui la prévoit.

D'ailleurs c'est dans la loi du 31 décembre 1971 et non dans le décret du 27 novembre 1991. En effet l'article 24 de la loi dispose que : « *Lorsque l'urgence ou la protection du public l'exigent ,le Conseil de l'Ordre peut, à la demande du procureur général ou du bâtonnier , suspendre provisoirement de ses fonctions l'avocat qui en relève lorsque ce dernier fait l'objet d'une poursuite pénale ou disciplinaire .Cette mesure ne peut excéder une durée de quatre mois ,renouvelable. »*

Nous proposons , qu'en cas d'une condamnation à une interdiction temporaire , le conseil de discipline ait le pouvoir discrétionnaire de déduire de la période d'interdiction temporaire le temps d'une mesure de suspension de l'article 24 éventuellement subie par l'avocat sanctionné.

6 novembre 2017

Rapporteur : Jean-Michel Braunschweig